

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

4 octobre	—	N° 686-51/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo pour le 5 novembre 1951	1
8 octobre	—	N° 690-51/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune Mixte de Palimé	2
8 octobre	—	N° 709-51/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune Mixte d'Atakpamé	3
8 octobre	—	N° 710-51/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune Mixte de Sokodé	3
12 octobre	—	N° 715-51/AP. — Arrêté portant convocation dans le territoire du Togo des collèges électoraux en vue des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo	2
12 octobre	—	N° 716-51/AP. — Arrêté relatif aux circonscriptions électorales pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo	2
13 octobre	—	N° 733-51/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral des Communes Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé	3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 686-51/AP. du 4 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 7 août 1951 reportant du 1^{er} au 30 novembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 583-51/Cab. du 16 août 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le lundi 5 novembre 1951 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Représentative le 5 novembre 1951 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 4 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 715-51/A.P. du 12 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux du Territoire du Togo sont convoqués pour le dimanche 9 décembre 1951 en vue de procéder aux élections pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo dans les formes prévues par le décret susvisé du 25 octobre 1946.

ART. 2. — Lorsqu'il y aura lieu à second tour, il y sera procédé le dimanche 30 décembre 1951.

ART. 3. — Dans les deux collèges, sont électeurs, les personnes inscrites sur les listes électorales du Territoire.

ART. 4. — Les déclarations de candidatures, effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé, doivent être déposées au plus tard le 24 novembre avant minuit pour le premier tour de scrutin et le 23 décembre avant minuit pour le second tour de scrutin, et comporter l'indication de la couleur que le candidat ou la liste de candidats aura choisie pour l'impression de leurs bulletins de vote.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1951.

Y. DIOO.

ARRETE N° 716-51/A.P. du 12 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 715-51 du 12 octobre 1951 portant convocation dans le territoire du Togo des collèges électoraux en vue des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 863/APA. du 12 novembre 1946 déterminant les circonscriptions électorales du Togo pour l'élection des représentants du premier collège appelé à élire les membres de la première section de l'Assemblée Représentative locale,

Vu l'arrêté n° 864/APA. du 12 novembre 1946 déterminant les circonscriptions électorales du Togo pour l'élection des représentants du deuxième collège appelé à élire les membres de la deuxième section de l'Assemblée Représentative locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo, prévues par arrêté n° 715-51 du 12 octobre 1951 susvisé, les circonscriptions électorales et la répartition des sièges demeurent déterminées par les arrêtés n°s 863 et 864/APA. du 12 novembre 1946 susvisés, respectivement pour l'élection des représentants du premier et du deuxième collège électoral, soit :

1°/ — Pour le 1^{er} collège :

Territoire du Togo	6 délégués
Total	<u>6 délégués</u>

2°/ — Pour le 2^e collège :

Cercle de Lomé (y compris la Commune-Mixte)	3 délégués
Cercle d'Anécho	5 délégués
Cercle du Centre	3 délégués
Cercle de Klouto	1 délégué
Cercle de Sokodé	3 délégués
Cercle de Lama-Kara	5 délégués
Cercle de Mango	4 délégués
Total	<u>24 délégués</u>

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre, l'emplacement et la composition des bureaux de vote à l'intérieur de ces circonscriptions électorales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1951.

Y. DIOO.

Commissions municipales**ARRETE N° 690-51/A.P. du 8 octobre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 568.50/ APA. du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 532-51 du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Palimé, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de circonscription dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, modifié par l'arrêté n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage au bureau de la circonscription administrative et des P.T.T. de Palimé.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 709-51/A.P. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale d'Atakpamé, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de circonscription dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, modifié par l'arrêté n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage au bureau de la circonscription administrative et des P.T.T. d'Atakpamé.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 710-51/A.P. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Sokodé, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de circonscription dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, modifié par l'arrêté n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage au bureau de la circonscription administrative et des P.T.T. de Sokodé.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 733-51/A.P. du 13 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes Mixtes au Togo et les textes qui l'ont modifié notamment les arrêtés n° 568-50/APA. du 12 juillet 1950 et 569-51/AP. du 10 août 1951;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 érigeant en Communes Mixtes les centres urbains de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu les arrêtés n° 690, 709 et 710-51/AP. du 8 octobre 1951 approuvant les listes électorales des électeurs aux Commissions Municipales des Communes Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral des Communes Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé est convoqué le dimanche 18 novembre pour procéder à l'élection des Commissions Municipales du 3^e degré.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 25 novembre aux mêmes heures.

ART. 3. — Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées en Conseil Privé par arrêtés n^{os} 690, 709 et 710-51/A.P. du 8 octobre 1951 susvisés.

ART. 4. — Le dépôt des candidatures devra être effectué aux bureaux du Cercle au plus tard le 4

novembre avant minuit, sous la forme de listes comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir, soit :

6 titulaires et 3 suppléants pour la Commune-Mixte de Palimé

8 titulaires et 4 suppléants pour la Commune-Mixte d'Atakpamé

6 titulaires et 3 suppléants pour la Commune-Mixte de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1951.

Y. Digo.